

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.70

MANOSQUE, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITA SUD

Av. des Châlus, 04300 Forcalquier

Références : DEP-MAN-2023-00092
Code AIOT : 0006407536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement SITA SUD implanté ZA les Chalus 04300 Forcalquier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce quai de transfert est classé en autorisation par arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITA SUD
- ZA les Chalus 04300 Forcalquier
- Code AIOT : 0006407536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Quai de transfert d'ordure ménagère et plateforme de mise à disposition de benne à déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitation actuelle et projetée du quai de transfert ne relève pas des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuil de classement rubrique 2716, transit de déchets non dangereux.
Constats : Seulement deux bennes d'ordures ménagères (60 m ³) sont susceptibles d'être présente sur site. Le volume de déchets est inférieur au seuil de classement ICPE (rubrique 2716-seuil 100 m ³). L'exploitant s'est engagé à procéder au curage du débourbeur pour procéder à la mise en sécurité du site qui reste exploité et clôturé pour les autres activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet